

Décisions du Conseil de Surveillance concernant la rémunération du Directoire

Sur la recommandation du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations ("CGNR"), le Conseil de Surveillance ("CS") a décidé le 3 mars 2014 que la politique de rémunération des membres du Directoire Unibail-Rodamco en cours s'appliquera à tous les membres du Directoire en 2014 et a déterminé la rémunération fixe ("RF") et la valeur des avantages en nature pour chaque membre du Directoire (en tableau ci-dessous).

	Rémunération du Directoire		
	Rémunération Fixe ("RF")	Rémunération variable à Court Terme ("STI")	Avantages en nature (estimation)
M. Christophe Cuvillier - Président du Directoire	€ 850 504	Plafonnée 150% de RF	Environ € 21 000
M. Olivier Bossard - Directeur Général Développement	€ 400 000	Plafonnée 100% de RF	Environ € 14 000
Mme. Armelle Carminati-Rabasse - Directrice Générale Fonctions Centrales	€ 440 000	Plafonnée 100% de RF	Environ € 16 000
M. Fabrice Mouchel - Directeur Général Adjoint Finance	€ 320 000	Plafonnée 100% de RF	Environ € 12 000
M. Jaap Tonckens - Directeur Général Finance	€ 550 000	Plafonnée 100% de RF	Environ € 16 000
M. Jean-Marie Tritant - Directeur Générale Opérations	€ 450 000	Plafonnée 100% de RF	Environ € 18 000

La rémunération des membres du Directoire se compose d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie variable prend la forme d'une rémunération variable à court terme (*short term incentive* - **STI**) ainsi qu'une rémunération variable à long terme (*long term incentive* - **LTI**) déterminées conformément à la politique de rémunération des membres du Directoire Unibail-Rodamco comme suit :

- (a) Le STI des membres du Directoire (autre que le Président du Directoire) dépend de la réalisation des :
 - (i) objectifs quantitatifs (plafonnés à 50% de la RF) selon une formule qui prend en considération deux principaux indicateurs de performance :
 - Le résultat net récurrent et la croissance du résultat net récurrent par action, au-delà de l'inflation ;
 - La création de valeur au cours de l'exercice, mesurée par l'accroissement, au-delà de l'inflation, de l'actif net réévalué par action, auquel viennent s'ajouter les dividendes versés au cours de la même période ; et
 - (ii) objectifs qualitatifs (plafonné à 50% de la RF) qui sont définis par le CGNR (sur la base des propositions reçues du Président du Directoire), discutés avec chaque membre du Directoire, approuvés par le CGNR et le CS, et acceptés par chaque membre du Directoire.
- (b) Le STI du Président du Directoire (plafonné à 150% de la RF) dépend exclusivement de la réalisation des objectifs quantitatifs qui sont définis dans les mêmes conditions que celles exposées dans la partie (a)(i) ci-dessus.
- (c) Le LTI prend la forme des options de performance et les actions de performance. Chaque attribution relève d'une évaluation qualitative discrétionnaire par le CGNR et le CS (sur proposition du Président du Directoire pour les autres membres du Directoire). La valeur économique du LTI doit se maintenir entre 0% et 150% de leur RF.

Par ailleurs, les LTIs attribués aux membres du Directoire sont déterminés conformément aux termes des autorisations de l'Assemblée Générale et la décision du CS fixant le pourcentage maximum de toute attribution des options de performance et des actions de performance au Président du Directoire (8% de l'attribution totale des options de performance et des actions de performance) et aux premiers 6 bénéficiaires, y compris le Président du Directoire (25% de l'attribution totale des options de performance et des actions de performance).

Les titres issus des LTIs sont soumis à une obligation de conservation. Pour toute information complémentaire se reporter au Rapport Annuel.

Sur recommandation du CGNR et afin de tenir compte de l'hétérogénéité de la nouvelle composition du Directoire (en âge, en ancienneté et en rémunération), le Conseil de Surveillance du 3 mars 2014 a décidé d'engager une étude sur l'opportunité de faire évoluer la structure de la retraite complémentaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2014. Les montants correspondant aux retraites complémentaires seront donc détaillés ultérieurement. Les premières conclusions de cette étude devront intervenir aux cours du troisième trimestre 2014, étant entendu, que cette étude ne pourra en aucun cas aboutir à la mise en place d'un système de retraite à prestation définies (retraite chapeau de l'article 39).